

TÉLÉDÉCLARATION DE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX

Fiche synthétique de présentation

L'emploi du feu pour brûler des végétaux sur pied ou coupés dans les espaces naturels ou agricoles est une pratique qui demande à être employée avec précaution dans nos régions où le risque d'incendie est important. Cette pratique est réglementée dans notre département par l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013.

Cette réglementation demande, en dehors de la période stricte d'interdiction (du 1er juin au 30 septembre et du 1er juin au 15 septembre pour les agriculteurs), que toute opération de brûlage d'une ampleur significative fasse l'objet d'une déclaration.

L'intérêt principal de cette mesure, au delà de son rôle préventif évident, est d'éviter aux services d'incendies d'engager des moyens sur un feu qui lui aurait été signalé alors que l'opération de brûlage en cours est encadrée.

Rôle du maire : par la connaissance de son territoire communal le maire est le mieux à même d'analyser les conditions dans lesquelles il peut donner suite à la demande. Il lui appartient d'accepter ou de s'y opposer.

Le passage à la télé-déclaration

L'outil informatique développé pour la gestion des déclarations de brûlage se veut aussi simple que possible. La télé-déclaration vise à alléger les procédures administratives que ce soit pour la mairie ou pour les déclarants tout en apportant des services supplémentaires.

- Elle évite dans la plupart des cas le recours à des imprimés
- Elle supprime tout échange de Fax avec le service départemental d'incendie
- Elle évite les aller et retour dus à des erreurs ou à des oublis dans la déclaration.
- Elle fournit une information précise sur les projets de brûlage et facilite ainsi la prise de décision (autorisation ou refus).
- Elle donne la possibilité à la mairie de visualiser de façon sélective les opérations conduites sur son territoire communal.
- Elle offre une vision cartographique des projets (géolocalisation des projets sur des vues aériennes).

Les différentes étapes de la procédure en mairie (étapes détaillées dans le didacticiel fourni)

Deux principaux cas de figure :

• Le déclarant effectue sa demande depuis son ordinateur :

vous recevez en mairie un message vous signalant une nouvelle demande avec un lien vous renvoyant sur le site. Vous avez juste à consulter la fiche descriptive de l'opération pour la valider ou la rejeter.

• Le déclarant se présente en mairie :

- Soit vous l'invitez à renseigner lui même sa demande s'il dispose d'un accès à internet (solution la plus satisfaisante que ce soit pour la mairie ou pour le déclarant qui par la suite pourra gérer et modifier éventuellement ses déclarations sans avoir à repasser en mairie). Une fiche d'information a été établie à cet effet.

- Soit vous saisissez sa déclaration en sa présence en respectant les différentes étapes détaillées dans le didacticiel. L'impression d'un document formalisant sa déclaration est alors nécessaire.

- Soit vous collectez les informations nécessaires pour réaliser ultérieurement sa déclaration (un formulaire type a été établi dans ce but).

Quelques informations complémentaires ou erreurs à éviter

La période test conduite auprès de quelques communes pilotes a permis d'identifier quelques points méritant d'être précisés ou explicités :

- La mairie doit impérativement utiliser l'adresse internet suivante : www.autorisation-brulage66.com/mairie
Les codes d'accès fournis ne fonctionnent pas sur le site www.autorisation-brulage66.com réservé aux déclarants assurant leur demande à domicile
- L'adresse internet du site doit être transcrite directement dans la barre d'adresse de votre navigateur et non dans le cadre réservé aux recherches.
- Lors d'une déclaration externe, la mairie reçoit un message électronique lui indiquant qu'une demande a été réalisée. Il se peut que ce message, envoyé par un serveur informatique, soit filtré par votre messagerie et soit classé comme indésirable ou même directement détruit. Il est préconisé, (tout au moins au début) de se connecter régulièrement au site afin de visualiser les nouvelles déclarations dans le tableau en bas de la page principale. Si des déclarations apparaissent alors que vous n'avez pas eu de message, merci de contacter la DDTM66 pour essayer de trouver une parade à ce problème.
- Après avoir réalisé l'inscription d'un tiers, la mairie, pour procéder à sa déclaration de brûlage, doit utiliser l'identifiant et le mot de passe du déclarant qui viennent d'être définis (il ne faut pas utiliser ceux de la mairie). De même, par la suite, il faut utiliser ces codes si cette personne revient pour une nouvelle déclaration. Dans ce dernier cas, il peut être plus simple d'identifier la personne en passant par l'historique des comptes ce qui évite d'avoir à rechercher ses identifiants.
- Lors de la déclaration, en fonction du navigateur utilisé, il faut faire défiler la fenêtre vers le bas en attendant le rafraîchissement de la page après chaque entrée d'information.
- Il faut utiliser les boutons présents sur le site ("revenir" - "suivant") afin de naviguer dans les pages du site et ne pas utiliser les boutons suite et retour du navigateur.
- L'envoi de fax auprès du SDIS66 ne doit plus se faire, le transfert se fait automatiquement après la validation de la mairie.
- Le déclarant ne peut brûler qu'après validation de la mairie.
- Pour chaque déclaration réalisée en mairie, il est impératif de faire signer au déclarant un document certifiant qu'il a pris connaissance des mesures de sécurité et qu'il s'engage à les respecter (document édité directement par l'outil informatique).
- Seul les brûlages définis par l'arrêté permanent n°2013238-0011 du 26 août 2013 sont concernés par ce dispositif. Les brûlages autorisés par des arrêtés dérogatifs, comme ceux réalisés pour des raisons phytosanitaires en été, ressortent d'une procédure classique utilisant un imprimé type (document annexé à l'arrêté dérogatif).

Renseignements et Contacts :

Vos demandes sont à formuler de préférence par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-sefsr-foret@pyrenees-orientales.gouv.fr

A défaut vous pouvez appeler à l'un des numéros suivants :

Tél : 04 68 51 95 26 / 04 68 51 95 30 / 04 68 51 95 27